

Quelle place pour le vélo à Voiron ?

À l'occasion de la fête du vélo de Voiron, le *Dauphiné Libéré* a publié un article sur la place du vélo à Voiron.

VOIRON

Quelle place pour le vélo dans la ville ?

Cet article donne la parole à des associations et au maire, qui a déclaré que des espaces dédiés aux deux-roues sont créés (si la largeur de la voie est suffisante) dès qu'il y a des travaux de reprises de chaussée.

Ce n'est là que l'application de la loi, plus précisément de l'article L.228-2 du code de l'environnement : « À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (...) doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

Ou, aurions-nous dû écrire, ce ne serait là que l'application de la loi. Car l'aménagement du large boulevard de la République ne s'est pas accompagné d'un aménagement pour les cycles.



Boulevard de la République à Voiron, après les travaux

Le maire fait part également de son opposition à la création de contre-sens cyclables parce que ce type d'aménagement crée « un faux sentiment de sécurité ».

La police de la circulation appartient au maire et c'est dans ce cadre qu'il fixe les zones 30,

Selon l'article R.411-4 du code de la route, « le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après

consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. »



L'autorité détentrice du pouvoir de la police de la circulation à Voiron, c'est le maire.

Et les règles de circulation applicables en zone 30, qui est une « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers » sont fixées ainsi par l'article R.110-2 du code de la route : « Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, **sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police**. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Le maire doit respecter les dispositions du code de la route. Il ne peut pas s'opposer à la mise en place du double sens pour les cyclistes par une mesure générale mais il doit motiver au cas par cas (pour chaque voie) le refus du double sens.